

DECLARATION D'INTENTION (Article L-121-18 du Code de l'environnement)

1/ Raisons d'être et motivations du plan climat air énergie territorial

La loi de transition Energétique pour la Croissance Verte (loi TECV du 18 août 2015) précise que l'EPCI est le coordonnateur de la transition énergétique sur son territoire et qu'elle constitue un maillon fondamental pour concrétiser les ambitions définies par ladite loi en faveur de la croissance verte et de la stratégie nationale bas carbone.

Le PCAET est un document cadre de la politique énergétique et climatique dont la finalité est la lutte contre le changement climatique et l'adaptation du territoire. Ainsi, l'agglomération Val Parisis conçoit le PCAET comme un outil stratégique et opérationnel de coordination de la transition énergétique, de développement économique, de l'attractivité et de la qualité de la vie.

C'est dans cette perspective que le Conseil communautaire, à peine plus d'un an après la fusion du 1^{er} janvier 2016, a validé le 27 mars 2017 l'engagement dans la démarche d'élaboration de ce document-cadre.

A travers l'élaboration de son Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET), la Communauté Val Parisis souhaite en effet porter une ambition forte et partagée avec les communes, les entreprises, les habitants et contribuer à une évolution profonde des pratiques de chacun, et des collectivités en particulier.

L'objectif poursuivi est, à terme, de mettre en cohérence les actions du territoire, ses décisions et ses politiques publiques, afin de passer d'initiatives éparses, engagées au coup par coup, à une politique cohérente, concertée et ambitieuse. Le Plan Climat Air Energie Territorial devra ainsi conduire à la mise en œuvre d'actions et de projets concrets dans une dynamique partenariale. Compte-tenu de la nécessité d'impliquer largement entreprises, associations, salariés et citoyens du territoire pour relever le défi du changement climatique et mettre en œuvre la transition énergétique sur notre territoire, l'élaboration du PCAET s'inscrit dans une démarche participative associant les acteurs socio-économiques du territoire, les communes, la société civile et les populations. C'est en ce sens que le Conseil communautaire a délibéré le 24 juin 2019 pour valider les modalités de concertation.

2/ Plans ou programmes dont il découle

Le PCAET de Val Parisis s'inscrit dans l'ensemble des accords, réglementations et schémas en vigueur tant sur le plan international que local. Le PCAET découle ainsi :

- du **protocole de Kyoto**, ratifié par la France en mai 2002 et entré en vigueur en 2005,
- de **l'accord de Paris** finalisé lors de la COP21 et ratifié par la France le 4 novembre 2016, dont l'objectif premier est de limiter le réchauffement climatique entre 1,5 et 2°C à l'horizon 2100,
- du « **Paquet Energie Climat** » adopté en 2008, rassemblant des directives, règlements et décisions européennes et fixant notamment l'objectif du « triple 20 » à l'horizon 2020 en demandant :
 - de réduire de 20% les émissions de gaz à effet de serre (GES),
 - d'améliorer de 20% l'efficacité énergétique,
 - de porter à 20% la part des énergies renouvelables dans la consommation finale de l'énergie (23% pour la France) en prenant 1990 comme année de référence.

Ce « Paquet Climat Energie a été complété en 2014 par des objectifs ciblés pour chaque pays membre de l'Union Européenne et portant sur la réduction des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre et sur l'augmentation des énergies renouvelables et de récupération ; d'autres directives sur cette même période ont permis de fixer des seuils d'émission et de concentration pour divers polluants dégradant la qualité de l'air,

- de la **loi n° 2015-992 du 17 août 2015 précitée relative à la transition énergétique pour la croissance verte** (LTECV) et son décret d'application n° 2016-849 du 28 juin 2016, fixant de nouveaux objectifs à l'horizon 2030 et 2050, dans le respect des accords de Paris :

- réduire par rapport à 1990, de 40% les émissions de GES en 2030, les diviser par 4 en 2050 ;
- réduire de 50% la consommation énergétique finale en 2050 par rapport à 2012 avec un objectif intermédiaire de 20% en 2030 ;
- réduire de 30% la consommation de combustibles fossiles à l'horizon 2030 ;
- porter la part des énergies renouvelables à 32% de la consommation finale d'énergie en 2030 (23 % en 2020) et à 40% de la production d'électricité ;
- diversifier le mix énergétique avec réduction de la part du nucléaire à 50% à l'horizon 2050 au profit des énergies renouvelables ;
- adopter obligatoirement un PCAET pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existant au 1er janvier 2017 et regroupant plus de 20 000 habitants,

- du **Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE)** de l'Île-de-France approuvé par le Conseil régional le 23 novembre 2012 et arrêté par le Préfet de Région le 14 décembre 2012, ainsi que du **Plan de protection de l'atmosphère pour l'Île-de-France (PPA) 2017-2025** adopté le 31 janvier 2018 ; ils sont le cadre de référence pour le PCAET qui doit être compatible avec ces deux documents (article L229-26 du code de l'environnement et L2224-34 du Code général des collectivités territoriales), qui intègrent eux-mêmes les obligations et objectifs fixés par les textes précités.

La stratégie régionale énergie climat adoptée le 3 juillet 2018 a pour objectif de tendre vers des besoins en énergie réduits de 40%, couverts à 100% par les énergies renouvelables et décarbonées dont la moitié produite localement.

3/ Liste des communes correspondant au territoire

Le PCAET s'appliquera sur les territoires des 15 communes constituant la Communauté Agglomération Val Parisis :

Beauchamp, Bessancourt, Cormeilles-en-Parisis, Eaubonne, Ermont, Franconville, Herblay-sur-Seine, La Frette-sur-Seine, Le Plessis-Bouchard, Montigny-lès-Cormeilles, Pierrelaye, Saint-Leu-la-Forêt, Sannois, Taverny.

4/ Aperçu des incidences potentielles sur l'environnement

Le PCAET est une démarche territoriale de développement durable à la fois stratégique et opérationnelle. Il comprend 4 volets : un diagnostic, une stratégie territoriale, un programme d'actions et un dispositif de suivi et d'évaluation. A travers les objectifs et actions qu'il définit, le PCAET doit contribuer sur le territoire à

- Maîtriser les consommations énergétiques, en particuliers les énergies fossiles;
- Réduire les émissions de gaz à effet de serre,
- Préserver la qualité de l'air,
- Développer le stockage carbone,
- Développer la production d'énergie renouvelable et de récupération,
- S'adapter au changement climatique.

5/ Modalités de concertation et co-construction

5.1 Une co-construction déjà largement initiée

Un PCAET nécessite une appropriation des enjeux par l'ensemble des parties prenantes et sa mise en œuvre doit se réaliser de manière partenariale, pour garantir son succès.

Le travail en commun et la mobilisation doivent avoir lieu au cours des étapes clés d'élaboration à savoir l'état des lieux, la définition des orientations stratégiques et l'élaboration du programme d'actions.

Le volet « diagnostic » a d'ores et déjà eu lieu. Il a permis d'établir :

- Une estimation des émissions de gaz à effet de serre et son potentiel de réduction
- Une estimation des polluants atmosphériques et son potentiel de réduction
- Une estimation de la séquestration nette de carbone et ses possibilités de développement
- Une estimation de la consommation énergétique finale et son potentiel de réduction
- Une présentation des réseaux de distribution d'énergie et l'analyse des options de développement ces réseaux
- Un état de la production des énergies renouvelables et du potentiel de développement
- Une analyse de la vulnérabilité du territoire aux effets du changement climatique

Une synthèse du diagnostic territorial a été présentée aux différentes instances de l'agglomération (commission environnement, bureau communautaire, comités des référents « développement durable » des communes...). Les rapports détaillés ont été partagés avec les élus et services des 15 villes de l'agglomération.

La présentation synthétique du diagnostic territorial est accessible sur le site de Val Parisis.

Le volet « stratégie territoriale » a débuté en novembre 2018. Il a donné lieu à 4 ateliers thématiques mutualisés avec le Projet de Territoire et ouverts à l'ensemble des maires, des vice-présidents et des délégués communautaires :

- Déplacements et mobilités (12 décembre 2018)
- Attractivité et développement économique (17 janvier 2019)
- Logement et démographie (22 janvier 2019)
- Environnement, espaces de vie et aménagement durable (20 mars 2019)

Les travaux menés lors de ces 4 ateliers ont permis de définir la stratégie de Val Parisis en faveur du climat et de la qualité de l'air.

5.2 Une concertation élargie

En vertu de l'article L 121-17 du Code de l'environnement, la Communauté d'agglomération Val Parisis a pris l'initiative d'organiser une concertation préalable selon des modalités librement fixées dans le respect des articles L 121-16 et R 121-19 et suivants du même code. Une concertation préalable d'une durée minimale de deux mois est prévue. Elle a pour objectif la co-construction du programme d'actions afin d'assurer une mise en œuvre partagée avec l'ensemble des acteurs identifiés.

Le 24 juin 2019, le Conseil Communautaire a défini et arrêté les modalités de la concertation préalable du public et de l'association des acteurs du territoire. La démarche se décline comme suit :

- La mise en place d'un lien électronique dédié à la consultation du grand public et permettant d'adresser des remarques et propositions à la communauté d'agglomération. Cette consultation citoyenne se déroule entre le 26 juin et le 30 août 2019 (pour tenir compte de la législation applicable à la communication en période de réserve électorale).
- La réalisation de 3 ateliers thématiques, consacrés respectivement :
 - aux patrimoines et compétences de Val Parisis
 - aux énergies renouvelables
 - à l'habitat durable

- La réalisation d'un atelier dédié à la concertation avec les associations
- La mise en place d'outils de communication et d'information (site internet, magazine de l'agglomération, exposition...)

Le volet « élaboration du plan d'action » va donc poursuivre la démarche entreprise. Il doit être à la fois co-construit, concerté.

A noter que d'autres thématiques importantes pour le PCAET, notamment la mobilité et l'aménagement, ont été traitées dans le cadre des ateliers du projet de territoire. Le plan d'actions du PCAET intègrera les résultats de ces échanges pour bâtir un plan d'actions complet.

L'objectif des ateliers « plan d'actions » est de construire avec les acteurs du territoire un programme d'actions ambitieux et réaliste pour les 6 ans à venir, s'inscrivant dans les grandes orientations qui ont été définies précédemment, et en capitalisant des actions mises en place sur d'autres territoires. Chacune des actions sera caractérisée par une fiche-action, précisant les différentes modalités de mise en œuvre : calendrier, pilote de l'action, partenaires, budget, indicateur(s) de suivi, financement, etc...

Par ailleurs, au-delà de la production du PCAET, l'objectif des ateliers est aussi d'élargir la mobilisation, de faire circuler l'information, de donner à voir les avancées dans la mise en œuvre du schéma et de ses déclinaisons opérationnelles. L'idée est de faire perdurer le dialogue entre la CAVP, les communes et les acteurs du territoire pour faire vivre le PCAET une fois adopté, le faire évoluer si nécessaire mais surtout engager des réalisations concrètes.

Il restera à définir pratiquement et de façon précise les modalités de la restitution publique de ces travaux. La CAVP est attachée à ce que cette restitution soit large et inclue son futur conseil de développement, qui sera créé conformément à la loi (article L. 5211-10-1 du CGCT) après le prochain renouvellement municipal.

Cette instance sera le garant du suivi, de la réalisation et de l'évaluation du plan d'actions.

6/ Dispositif de pilotage, de mise en œuvre et d'évaluation du Plan d'actions du PCAET

La gouvernance et le portage du PCAET sont des conditions importantes de l'accomplissement et de la réussite du plan d'actions. Le Comité de pilotage est constitué et composé des membres du Bureau Communautaire ; il validera le programme de travail, décidera des orientations et entérinera les résultats.

L'organisation interne pour la mise en œuvre du plan d'actions devra permettre la transversalité nécessaire à une vision globale des projets portés ou accompagnés par toutes les directions, les services opérationnels et les acteurs du territoire impliqués. Le Comité technique à constituer veillera à la bonne réalisation des études, projets et actions inscrits au plan. Il sera garant de l'application des décisions du comité de pilotage.

Le 16 Septembre 2019,